



Affaire n° 07-20230923

EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 23 SEPTEMBRE 2023

Politique de la ville Modalités de mise en œuvre de l'action Cité Éducative « Expérimentation climat scolaire et temps périscolaire pour 2023-2024 »

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

25 septembre 2023

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 15 septembre 2023

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 38
- représentés : 10
- absent : 1

L'an deux mille vingt-trois, le samedi vingt-trois septembre à neuf heures cinquante-trois minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Héléna Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Liliane Abmon, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Jean-Pierre Georger, Albert Gastrin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noëline Domitile, Régine Blard, Allan Amony, Gilles Fontaine, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard

Étaient représentés :

Mansour Zarif par Charles Emile Gonthier, Dominique Gonthier par Jacquet Hoarau, Sylvie Leichnig par Gilberte Lauret-Payet, Henri Fontaine par Daniel Maunier, Catherine Turpin par Albert Gastrin, Martine Corré par Augustine Romano, Doris Técher par Marie-Lise Blas, Nadège Domitile-Schneeberger par Nathalie Bassire, Nathalie Fontaine par Monique Bénard, Anissa Locate par Patrice Thien-Ah-Koon

Était absent :

Josian Soubaya Soundrom

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 07-20230923

Politique de la ville

**Modalités de mise en œuvre de l'action Cité Éducative
« Expérimentation climat scolaire et temps
périscolaire pour 2023-2024 »**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les délibérations n° 05-171212 du 17 décembre 2012 (écoles) et n°44-20191026 du 26 octobre 2019 (installations sportives) adoptant les conventions-type de mise à disposition des locaux scolaires et sites sportifs,
- Vu** la délibération n° 02-20220430 du Conseil Municipal du 30 avril 2022 qui engage la commune dans le programme des Cités Éducatives,
- Vu** la délibération n° 09-20230527 du Conseil Municipal du 27 mai 2023 relative à l'approbation des actions de la Cité éducative pour 2023-2024 sur la thématique citoyenneté et sécurité, notamment l'action intitulée « expérimentation climat scolaire et temps périscolaire »,
- Vu** le rapport n° 07-20230923 présenté au Conseil Municipal du 23 septembre 2023,
- Considérant** l'expérimentation menée en 2022 sur 4 écoles Antoine Lucas, Jules Ferry, Aristide Briand et Just Sauveur (Maternelle et Primaire),
- Considérant** l'avis du comité technique du 29 août 2023 au titre de la programmation 2023 de l'action climat scolaire et temps périscolaire pour 2023-2024, d'étendre l'expérimentation à deux autres écoles, Charles Isautier (Maternelle et Primaire) et Iris Hoarau,
- Considérant** l'appel à manifestation d'intérêt lancé auprès des associations en juillet 2023, auquel ont répondu 20 porteurs associatifs,
- Considérant** le plan de financement de l'action pour un coût s'élevant à 50 000 € (cinquante mille euros), approuvé par le Conseil Municipal du 27 mai 2023,

Le Conseil Municipal,

Réuni le samedi 23 septembre 2023 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Décide à l'unanimité

- Article 1** de valider la programmation des activités de l'action climat scolaire et temps périscolaire de la Cité éducative pour l'année 2023-2024 validée par le comité technique du 29 août 2023, ci-jointe en annexe 1 à la présente délibération portant sur 12 activités et porteurs associatifs retenus,
- Article 2** de limiter les montants horaires des activités proposées, en fonction du statut de l'intervenant, à 40 € maximum pour un bénévole ou salarié de l'association et 60 € maximum pour un professionnel enregistré-agissant pour l'association, et ce dans la limite du budget prévu à l'action, soit 50 000€ (cinquante mille euros),
- Article 3** d'approuver la mise à disposition à titre gratuit des locaux scolaires et sites sportifs au moyen de conventions conformes aux conventions-type adoptées par le Conseil Municipal des 17 décembre 2012 et 26 octobre 2019 susvisées (annexe 2),
- Article 4** d'adopter la convention-type action « expérimentation climat scolaire et temps périscolaire » relevant de la Cité Éducative (annexe 3) ainsi que son annexe « contrat d'engagement républicain » à intervenir avec chacune des associations mentionnées à l'article 1 précité,
- Article 5** d'imputer les dépenses correspondantes sur le budget 2023 de la Ville au chapitre 011, article 611,
- Article 6** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

–

Par délégation de fonction,

ANNEXE 1

**Financement action climat scolaire Cité éducative
 Programmation 2023-2024
 Financement commune du Tampon**

Nom du projet	Porteurs du projet	Activités à réaliser	Tarif horaire demandé
Sport dans les quartiers	USEP	Tchoukball, hip-hop, double dutch, boxe, rollers	25 €
Art et culture à l'école	MJC	Jeux lontan	40 €
Art et culture à l'école	MJC	Danse, art plastique, théâtre, hip-hop, yoga, gym enfant	60 €
Club Échecs Labourdonnais	Échecs à l'école	cycle 2-3 apprentissage des échecs et réalisation d'un tournoi	40 €
Ateliers les glycines	Arts plastiques & mangas	Initiation aux arts plastiques et aux mangas	60 €
APPOI	Gestion des émotions	Apprendre les émotions, les identifier, les gérer	60 €
Imagin 'l rev	Développement Durable et Monde animalier	Sensibiliser à l'environnement & découvrir le monde animalier. Créer un atelier artistique autour des animaux avec les matériaux recyclés	40 €
Imagin 'l rev	Découverte artistique	Découvrir différentes techniques artistiques	40 €
Kreol'harmonie Aure	Quilling à l'école	Faire du Quilling. Développer la créativité de l'enfant	60 €
L'art Montraz	Art Montraz	Eveil musical, chant, Fonker, écriture	60 €
Kré a listik	Expression théâtrale	Initiation aux arts dramatiques	40 €
Kaz santé bien-être	Atelier MER (Mouvements, Emotions, relaxation)	Apprendre à se détendre, respirer, relaxation par le jeu	60 €
SOS SOLITUDE	Ateliers relaxation & gestion des émotions	Pratiquer la relaxation pour gérer les émotions	60 €

ANNEXE 2



**CONVENTION D'OCCUPATION
A TITRE GRATUIT
DES LOCAUX SCOLAIRES ET
ANNEXES
AUX ASSOCIATIONS**

ENTRE

La Commune du Tampon, représentée par son Maire Monsieur André THIEN AH KOON , désignée sous le terme «La Collectivité» d'une part,

ET

L'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au Représentée par son Président Monsieur , désignée sous le terme « Association » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien au tissu associatif et comme prévu par les textes, la collectivité met à disposition à titre gracieux des locaux scolaires aux associations menant des actions dans les domaines culturel, sportif, social ou socio-éducatif sur le territoire communal, concourant ainsi à l'intérêt général. Les actions menées par ces associations peuvent concerner les enfants fréquentant ces écoles ou tout autre public et se déroulent pendant les heures ou les périodes au cours desquels ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

VU l'article 2144-3 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'article L 212-15 du Code de l'Éducation,

VU la circulaire du 22 mars 1985,

VU la circulaire n°93-294 du 15 octobre 1993,

Et après avis du Conseil d'école en date du .../...../.....

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations de chacune des parties en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et la réparation des dommages éventuels lors de l'occupation des locaux communaux par l'association.

ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Article 2 - Désignation des locaux mis à disposition

La Collectivité met à disposition de l'Association, les locaux décrits ci-dessous :

Désignation du local :	
Adresse :	
Description de la mise à disposition :	
Jours et créneaux horaires :	

Article 3 – Redevance

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de l'Association, à titre gracieux, les locaux définis à l'article 2 et ce pendant la durée de la convention.

ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 4 - Cas des occupations des écoles et annexes pendant le temps périscolaire pour des activités concernant des enfants scolarisés

Il est précisé que le temps périscolaire s'entend de l'accueil du matin et du soir et de la pause méridienne.

Lorsque le créneau d'intervention de l'Association se déroulera durant le temps où les enfants sont placés sous la responsabilité de la commune soit avant la classe, le soir après la classe ou l'aide personnalisée et à la pause méridienne, la prise en charge des enfants par l'Association ne se fera qu'aux conditions suivantes :

- L'Association respectera le temps réservé à la prise du repas de l'enfant (au moins 20 minutes),
- L'Association aura reçu, au préalable, l'accord du ou des responsables légaux de l'enfant,
- La liste des enfants inscrits et le planning des activités se déroulant dans l'école sont transmis au Responsable de réfectoire et au Directeur de l'école.

Il est entendu que l'Association se réserve le droit d'inscrire aux activités qu'elle propose des enfants non rationnaires et de les accueillir dans les locaux mis à sa disposition. Dans ce cas,

L'Association devra assurer la responsabilité de l'enfant ou prendre les dispositions nécessaires auprès du responsable légal.

Article 5 - Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par l'Association pour la réalisation de son objet social et plus précisément pour les activités suivantes :

-
-

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Collectivité, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'Association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre des activités relevant de son objet social.

La Collectivité peut, à titre prioritaire pour des besoins d'intérêt général, disposer, à tout moment, des locaux pour l'organisation de réunions ou de manifestations qu'elle jugera nécessaire, sans que l'Association ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement ou à l'attribution d'un autre local.

Article 6 - Occupation des locaux

L'occupation des locaux mentionnés ci-dessus, emporte occupation privative du domaine public communal ; en ce sens, elle n'est concédée qu'à titre essentiellement précaire et révocable et ne saurait aucunement conférer à l'exploitant les attributs de la propriété commerciale.

La Collectivité remettra à l'Association les clés nécessaires pour accéder aux locaux. La reproduction des clés est soumise à l'autorisation de la Collectivité et sera prise en charge par l'Association. En cas de perte des clés par l'Association, la reproduction de ces dernières sera à sa charge.

Il est expressément convenu que :

- Si l'Association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
- La mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.
- **Les activités de l'Association doivent revêtir un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif et être compatibles avec les principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité.**

Article 7 – Cession et sous-location

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs et de la raison sociale de l'Association, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'Association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 – État des locaux

L'Association prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

A ce titre, un état des lieux contradictoire sera établi.

L'Association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 9 – Dispositions sociales

L'Association s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour elle soient déclarées conformément à la législation en vigueur.

L'Association déclare être régulièrement affiliée à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec les dits organismes.

En sa qualité d'employeur, le cas échéant, l'Association s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel, tous les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la Collectivité ne puisse en aucun cas, et à quelque titre que ce soit, être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Collectivité de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, sous-traitants ou prestataires de service qu'elle pourrait s'adjoindre.

Article 10 - Obligations générales de l'Association

Les membres de l'Association ainsi que les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux devront obligatoirement :

- Interdire tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe ainsi que tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens.
- User paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage.
- Ne pas se livrer à des actes d'ivrogneries ou d'immoralité notoirement scandaleuse.
- Observer les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons.
- Ne pas utiliser d'appareils dangereux ni détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité.
- Ne modifier en rien le dispositif de sécurité des locaux.

Article 11 – Responsabilités

L'Association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Association répondra des dégradations causées aux locaux et mobiliers mis à sa disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance tant elle que ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ENGAGEMENTS PARTAGÉS

Article 12 - Transformation et embellissement des locaux

La transformation et/ou l'embellissement des locaux relèvent de la compétence de la Collectivité.

Si toutefois des travaux devaient être réalisés par l'Association, après accord écrit de la Collectivité, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives

à la sécurité, l'urbanisme, l'hygiène...

Tous les aménagements et installations faits par l'Association deviendront, sans indemnité, propriété de la Collectivité à la fin de l'occupation, à moins que la Collectivité ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'Association ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité, ni à un relogement, si des travaux devaient être entrepris par la Collectivité dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 13 - Assurances

La Collectivité du Tampon a souscrit une assurance dommages aux biens destinée à couvrir le local contre les incendies, dégâts des eaux et risques annexes avec renonciation à recours contre l'occupant.

L'Association devra souscrire une assurance dommages aux biens destinée à couvrir ses biens, objets ou aménagements contre tout dommage avec renonciation à recours contre la Collectivité. Elle contractera également une assurance responsabilité civile destinée à couvrir tous dommages corporels et matériels consécutifs à son activité.

L'Association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Collectivité de l'attestation.

La Collectivité ne pourra être tenue responsable des objets ou des biens appartenant à l'Association, qui seraient détruits, dégradés ou volés.

La responsabilité de tout accident ou incident survenant lors de l'occupation des lieux par l'Association, ne saurait, en aucun cas, incomber à la Collectivité.

L'association s'engage à aviser immédiatement la Collectivité de tout sinistre.

Article 14 - Charges, impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs aux locaux incombant au propriétaire seront supportés par la Collectivité.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'Association et en tant qu'occupant à titre gracieux seront supportés par cette dernière.

L'Association s'engage à respecter un fonctionnement citoyen des locaux : état de propreté, respect des lieux et des plannings, dépenses énergétiques (vérification de l'extinction des lumières, de la fermeture des robinets...)....

CLAUSES GÉNÉRALES

Article 15 - Visite des lieux

L'Association devra laisser les représentants de la Collectivité, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 16 - Durée

La présente convention prend effet à sa date de signature pour une durée de 1 an. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une même durée. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre, à tout moment, sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 - Avenant a la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 18 - Résiliation et renouvellement

La Collectivité se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure envoyée par la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute grave.

Article 19 - Restitution des locaux

A l'expiration de la période de mise à disposition, les locaux devront être restitués à la Collectivité en bon état. Toute dégradation fera l'objet d'une remise en état à la charge de l'Association.

Article 20 - Contestation

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion, juridiction compétente en la matière.

Fait à Tampon le,

Pour L'Association
Le Président(e)

Pour la Collectivité
Le Maire

André THIEN AH KOON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES OU AUTRES GÉRÉES PAR LA COMMUNE AUX ASSOCIATIONS

Entre les soussignés

La Commune du Tampon, représentée par son Maire Monsieur André THIEN AH KOON, désignée sous le terme « *La Commune* », d'une part,

Et

NOM DE L'ASSOCIATION, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé : « ADRESSE » représentée par son (sa) **Président(e), NOM, Prénoms** adresse : N° tel : XX XX XXXXXX, désignée sous le terme « *Association* », d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La Commune du Tampon met gratuitement à la disposition de l'Association les installations sportives et ses équipements relevant du domaine du public pour leurs besoins exclusifs. Cette mise à disposition est consentie à titre exclusive, partagée ou occasionnelle (à préciser à l'article 7).

Aucune activité à caractère lucratif, culturelle ou politique ne pourra être exercée par l'utilisateur. Le prêt ainsi consenti l'est à titre précaire et révocable et ne saurait aucunement conférer à l'utilisateur les attributs de la propriété commerciale.

ARTICLE 2– CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 - Utilisation de l'installation sportive et de ses équipements

♦ La mise à disposition à une Association est soumise à la fourniture des documents suivants :

- Statuts de l'association,
- Attestation de parution au Journal Officiel ,
- les Procès Verbaux d'Assemblée Générale et les comptes rendus financiers signés des deux derniers exercices revêtus de la signature du Président, du Trésorier et du Secrétaire.

♦ L'Association devra avoir une utilisation rationnelle de l'eau et de l'électricité en prenant soin de fermer les robinets, d'éteindre les lumières après utilisation des locaux et préviendra tout gaspillage à la Commune. En cas d'occupation exclusive par

une Association celle-ci devra prendre en charge les frais afférents aux divers fluides (eau, électricité, téléphone, internet, etc.).

- ◆ L'Association devra maintenir l'installation sportive et ses équipements ainsi que ses abords en parfait état de propreté et à les restituer en l'état.
- ◆ L'installation sportive ne pourra être utilisée à d'autres fins que sa destination initiale.
- ◆ L'Association reconnaît avoir pris connaissance du règlement de l'utilisation des installations sportives communales ou autres gérées par la Commune qui sera joint à la présente convention. Le Bénéficiaire s'engage donc à le respecter et à le faire respecter par l'ensemble de ses usagers.
- ◆ Un état des lieux contradictoire sera établi par les deux parties avant et après l'utilisation de l'installation sportive et de ses équipements. À défaut, le Bénéficiaire sera présumé avoir pris les lieux en bon état.
- ◆ L'Association devra signaler, dans les plus brefs délais, à la Direction des Sports toute dégradation ou dysfonctionnement dû à son usage ou qu'elle aura constaté.
- ◆ En aucun cas, l'Association ne devra reproduire les clés de l'installation sportive qui lui sera confiée. En cas de besoin, elle devra en faire la demande par écrit à la Direction des Sports.
- ◆ L'Association devra respecter l'obligation d'affichage des cartes professionnelles, des titres et diplômes des personnels d'encadrement, du récépissé de déclaration, des conditions d'hygiène et de sécurité, et des normes techniques particulières applicables à l'encadrement des Activités Physiques et Sportives enseignées et du contrat d'assurance responsabilité civile.

2-2 – Ouverture et fermeture des locaux

La surveillance de l'établissement est assurée par la Commune propriétaire des locaux. Toutefois, l'utilisateur pourrait être amené à assurer l'ouverture et la fermeture de l'installation sportive. Dans ce cas précis, il devra s'assurer :

- de l'extinction de toutes les lumières et à la fermeture de toutes les robinetteries d'eau avant de quitter les locaux,
- du départ de chaque personne au sein de l'installation sportive,
- de la mise en sûreté de l'installation sportive sous alarme si l'installation sportive en est équipée,
- de la fermeture à clé de toutes les issues.

Pour ce faire, l'utilisateur recevra de la Direction des Sports les clés lui permettant d'accéder aux locaux et matériels nécessaires à son activité.

2-3 – Sécurité

L'Association est responsable de ses activités. Elle s'engage à :

- prendre toutes les dispositions afin que l'ordre soit respecté tant au sein de l'installation sportive que dans ses abords immédiats et respecter et à faire respecter les consignes de sécurité incendie et d'assistance à personne ;

- laisser l'accès totalement libre aux issues de secours ainsi qu'aux cheminements permettant l'intervention des services de secours ;
- repérer et laisser accessible le matériel de lutte contre l'incendie ;

Par la signature de cette convention l'Association certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la Commune et s'engage à les respecter ;
- procéder à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'installation sportive.

2-4 – Assurance

L'Association est responsable de toutes les activités exercées par elle, son personnel, ses adhérents, licenciés et tiers qu'elle introduit dans les locaux. A ce titre, elle répond de tous les vols, dégradations, détériorations et tout autre dommage aux biens et aux personnes survenant dans les locaux mis à disposition.

L'Association s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux personnes se trouvant dans les locaux (licenciés, adhérents, bénévoles, tiers...)
- à la suite de tous dommages causés aux bâtiments, équipements et matériels mis à sa disposition.

Par ailleurs, l'Association est gardienne de son propre matériel nécessaire à son activité y compris celui qu'elle entrepose dans les locaux communaux. La Commune, ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des vols, dégradations, pertes ou tout dommage aux biens de l'Association quelqu'un soit la cause.

2-5 – Valorisation du partenariat

♦ Il pourra être demandé à l'Association de mobiliser ses adhérents et d'être présente sur une ou plusieurs actions menées ou soutenues par la Commune.

♦ Par ailleurs, l'Association devra :

- valoriser le soutien de la Commune en **citant « avec le concours de la Commune du Tampon » ou « avec le concours du Maire et du Conseil Municipal du Tampon »** et/ou **en affichant le nom de la « Ville du Tampon »** sur l'ensemble de ses dispositifs promotionnels,
- réserver à la Commune des emplacements pour l'installation de ses propres supports de communication (bâches, banderoles...) lors des événements qu'elle organise,
- inviter la Commune du Tampon lors de toutes opérations spécifiques de communication, de relation presse et de relation publique organisée par elle.

♦ L'Association devra valoriser la valeur locative de cette contribution volontaire en nature en inscrivant le montant correspondant dans son compte de résultat.

ARTICLE 3 – CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personæ (et en considération des objectifs et de la raison sociale de l'Association), toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

En cas de non-respect de cette disposition, l'occupant s'expose à la résiliation de la présente telle que mentionnée dans l'article 4 du présent contrat.

ARTICLE 4 – RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par la Commune :

- de plein droit sans mise en demeure préalable dans les cas suivants
 - ♦ dissolution de l'Association occupante,
 - ♦ cessation par l'Association pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.
 - ♦ constat du non respect des interdictions mentionnées à l'article 3.

- pour faute de l'Association, en cas d'inexécution répétée ou manquement grave de sa part à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, par simple lettre recommandée avec accusée de réception (1) mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.
- Pour un motif d'Intérêt général moyennant, sauf urgence, l'observation d'un préavis d'un mois, notifié à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association ne peut élever aucune réclamation envers la Commune en cas de résiliation ou non-reconduction de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

La Commune se réserve le droit de suspendre la mise à disposition de l'équipement sur une période donnée ou un créneau horaire pour des raisons liées à son fonctionnement, son entretien ou à l'intérêt général, sans que l'Association ne puisse prétendre à une indemnisation ou à une compensation de quelque nature que ce soit. L'Association en sera informée dans les meilleurs délais possibles.

ARTICLE 5- MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé en séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 - CONTESTATION

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention ou du règlement de l'utilisation des installations sportives communales ou autres gérées par la Commune, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, juridiction compétente en la matière.

ARTICLE 7 – MISE À DISPOSITION

7-1 – Type d'occupation

- **Partagé**
- **Remise de clés : x non**

7-2 – Mobilier et/ou matériel :

Liste des mises à disposition : en cours d'expertise

7-3 – Valeur locative de l'installation sportive et de ses équipements :

En cours d'expertise

7-4 – Durée et renouvellement :

La mise à disposition couvre la période **du « DATE »**. En cas de renouvellement, une demande écrite devra être formulée au Maire de la Ville du Tampon par l'Association **avant le « DATE »**

7-5– Occupation :

Nombre de créneaux : X

Volume horaire d'occupation par semaine : X

Site occupé : NOM DU SITE

voir le détail en annexe

Fait en deux exemplaires au Tampon le,

**Pour l'Association,
Le (la) Président(e),**

**Pour la Commune,
Le Maire,**

NOM Prénoms

André THIEN AH KOON

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DU TAMPON



CONVENTION-TYPE ACTION
« CLIMAT SCOLAIRE ET TEMPS PERISCOLAIRE »
RELEVANT DE LA CITE EDUCATIVE

ENTRE :

Dénomination :

N° Siret :

Code APE :

Dont le siège social est situé :

Représentée par en qualité de, d'une part,

ET :

Le Maire du Tampon

Adresse : 256 rue Hubert Delisle – 97430 LE TAMPON, d'autre part,

Vu la programmation des actions de la Cité Éducative du Tampon validée en Comité de Pilotage conjoint Etat/Education Nationale/Commune le 20 Avril 2023 pour l'année 2023.

Vu la délibération n°..... du conseil municipal du 30 Septembre 2023 portant sur les modalités de réalisation de l'action expérimentation climat scolaire et temps périscolaire.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet, la réalisation par l'association de l'activité artistique et/ou culturelle et/ou sportive dans l'école (ou les écoles) suivante(s) de la ville du Tampon au titre de l'action « climat scolaire et temps périscolaire » :

- Antoine Lucas,
- Aristide Briand,
- Jules Ferry,
- Just Sauveur (maternelle),
- Just Sauveur (primaire),
- Iris Hoarau,
- Charles Isautier (maternelle),
- Charles Isautier (primaire),

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION

La présente convention est signée pour l'année scolaire **2023-2024**. Elle entre en vigueur dès sa signature. Les actions prennent fin au plus tard le **30 juin 2024**.

L'action consiste à la réalisation **d'activité artistique et/ou culturelle et/ou sportive et/ou de bien-être**.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 Par la présente convention l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mener l'action "**Intitulé de l'action.....**" dans le cadre de l'action " climat scolaire et temps périscolaire" prévue dans la programmation 2023 de la Cité éducative.

3.2 L'association s'engage à préparer l'activité en amont avec le personnel concerné de la Cité éducative et d'assister aux différentes réunions techniques réalisées au cours de l'année pour définir la mise en oeuvre des actions et leur évaluation.

3.3 L'association s'engage à fournir dans les 15 jours qui suivent la fin de l'intervention, un bilan écrit comprenant une évaluation quantitative et qualitative.

ARTICLE 4 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Conformément aux dispositions réglementaires définies par le décret du 31 décembre 2021, le porteur de projet s'engage à mettre en oeuvre les modalités relatives à l'accès non discriminatoire aux activités proposées dans le cadre de cette présente convention. Les modalités figurent dans l'annexe ci-jointe. La signature de la présente convention emporte signature de l'annexe «contrat d'engagement républicain».

ARTICLE 5 : PAIEMENT

En règlement de l'action décrite à l'article 2, la COMMUNE réglera à l'association, sur présentation :

- d'une attestation de service fait remplie par le responsable de réfectoire ou le chef de projet opérationnel de la Cité éducative et visée par la gouvernance de la Cité éducative ;
- tout document attestant du statut de l'intervenant si professionnel (e.g. avis siren) ;
- d'une facture établie par l'association adressée à la Commune du Tampon ; accompagnée d'un relevé d'identité bancaire sur lequel figure notamment le nom de l'association ;
- du rapport d'évaluation écrit mentionné à l'article 3.3.

Le coût horaire s'établit au regard des pratiques existantes en matière d'activités similaires dans les écoles, et en fonction du statut de l'intervenant, comme suit :

-à **40€** (quarante euros) maximum si l'intervenant est bénévole ou salarié de l'association ;

- à **60 €** (soixante euros) maximum si l'intervenant est un professionnel enregistré-agissant pour l'association (sur présentation d'un avis INSEE à jour).

La somme de€ (**en lettre.....**) correspondant à un tarif de € (**en lettre.....**) de l'heure.



ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'association est tenue d'être assurée contre le vol ou le vandalisme de tous les objets lui appartenant ainsi qu'en matière de responsabilité civile. LA COMMUNE ne pourra être tenue pour responsable en cas de problème.

ARTICLE 7 : REPORT DE LA CONVENTION

Toute annulation de l'action, objet de la présente convention, du fait de l'association, fera l'objet d'une négociation avec la COMMUNE et d'un report de l'action à de dates souhaitées par elle.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

7.1 La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

7.2 En outre, la COMMUNE se réserve le droit de résilier la convention sans indemnités dans un délai d'une semaine avant le début des actions.

ARTICLE 9 : COMPETENCE

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires, comprenant trois pages, sous la seule responsabilité des contractants qui ont signé après lecture, au Tampon, le

Mentions manuscrites "Lu et approuvé"

Le-La Présidente de l'association

**Pour LA COMMUNE,
Le Maire,**

André THIEN AH KOON

Nom du (de la) président-e de l'association	
Durée de la convention :	Du au 30/06/2024
Montant :
Délai de rupture de la convention :	La présente convention se trouverait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

**ANNEXE A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON ET L'ASSOCIATION (NOM.....)
DANS LE CADRE DE L'ACTION (*Intitulé de l'action*)
SIGNEE LE**

**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN
En application du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021**

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

L'association
Dont le siège social est situé :
Dûment représentée par son/sa président(e),
N° RNA :N° DE SIRET :

S'engage dans le cadre d'attribution d'une ou plusieurs subventions à respecter l'ensemble des engagements suivants :

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE - Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE - L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION - L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION - L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE- L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE - L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE - L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.